

# Lignes directrices de pratique - Interprétation de l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic

## Introduction

Les kinésiologues ne peuvent actuellement accomplir aucun des actes autorisés définis à l'article 27 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Bien que la plupart des actes autorisés soient relativement faciles à reconnaître et soient clairement définis, le premier de la liste, soit la communication d'un diagnostic, est souvent source de confusion pour les professionnels de la santé réglementés.

Cet acte autorisé est défini comme suit :

*La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.*

La confusion porte sur les paramètres à l'intérieur desquels les kinésiologues peuvent communiquer des observations aux patients/clients sans accomplir l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic. Également la question de savoir si les kinésiologues peuvent traiter un patient/client lorsqu'il n'y a pas de dossier de diagnostic définitif. La communication d'un diagnostic est un acte autorisé interdit aux kinésiologues. Toutefois, les kinésiologues jouent souvent un rôle important dans la collecte et l'interprétation des données qui contribuent à un diagnostic ou qui le confirment et, dans certains cas, qui aident un autre praticien autorisé à communiquer ou à confirmer un diagnostic.

Les présentes lignes directrices visent à guider les kinésiologues. Les points 1 à 3 ci-dessous ont été adaptés à partir de l'énoncé de principe de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (l'OEO) intitulé : *Sur l'interprétation de l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic*. Au cours de l'élaboration de l'énoncé de principe de l'OEO, des représentants des professions autorisées à exécuter cet acte autorisé se sont rencontrés pour discuter de son interprétation. Il a été déterminé qu'un praticien est jugé avoir communiqué un diagnostic lorsqu'une maladie ou un trouble a été identifié d'après des signes ou des symptômes, basés sur des recherches ou des analyses faisant usage de connaissances, d'aptitudes ou de jugements scientifiques et menant à une conclusion ou un énoncé sur lequel se fier la personne ou son représentant. Les ergothérapeutes, tout comme les

kinésiologues, n'ont pas l'autorisation d'accomplir l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic. Le présent document vise à aider les kinésiologues à mieux comprendre leurs devoirs, responsabilités et restrictions concernant cet acte autorisé.

L'Ordre des kinésiologues de l'Ontario a tiré les conclusions suivantes en ce qui concerne les paramètres de la communication d'un diagnostic, tels qu'ils s'appliquent aux kinésiologues.

### **1. La communication des résultats d'une évaluation**

Dans le cadre d'une démarche détaillée et cohérente, les kinésiologues évaluent la mobilité et la capacité fonctionnelle de leurs patients/clients afin de rétablir et d'améliorer cette mobilité et capacité fonctionnelle. Ils prennent des décisions cliniques à partir de ces évaluations et offrent leurs opinions professionnelles ainsi que des interventions et des recommandations appropriées. Ils discutent de ces résultats avec le patient/client et incluent un plan pour faire un suivi avec un professionnel approprié pour poser un diagnostic. Dans le cadre de ce processus, il faut absolument que les kinésiologues expliquent au patient/client la nature du problème et identifient le dysfonctionnement (p. ex. hyperlordose, proprioception réduite, démarche de Trendelenburg).

L'Ordre considère que le kinésiologue communique de l'information sur un dysfonctionnement, non sur une maladie ou un trouble, et donc que cela n'entre pas dans la définition de l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic. Si le dysfonctionnement identifié suggère la présence d'une maladie ou d'un trouble qui n'a pas encore été identifié par un professionnel pouvant faire un diagnostic, le kinésiologue, avec le consentement du patient/client, devrait communiquer ces résultats d'évaluation à un professionnel autorisé à poser un diagnostic. Si le professionnel approprié autorisé à poser un diagnostic est celui qui a référé le patient/client au kinésiologue, la permission du patient/client n'est pas nécessaire avant de communiquer les résultats. Si le patient/client n'a aucune relation avec le professionnel autorisé à poser le diagnostic, le kinésiologue devra obtenir la permission et le consentement du patient/client avant de le diriger vers un professionnel approprié.

### **2. L'explication du diagnostic**

Pendant le processus d'évaluation et d'intervention, les kinésiologues doivent souvent expliquer comment le diagnostic du patient/client peut influencer sa mobilité et sa capacité fonctionnelle. De plus, les patients/clients demandent souvent au kinésiologue de leur fournir des renseignements sur la maladie ou le trouble. La communication au sujet d'une maladie ou d'un trouble, lorsque cette maladie ou ce trouble a déjà été communiqué au patient/client par le professionnel autorisé à poser le diagnostic, ne constitue pas, de l'avis de l'Ordre, l'acte autorisé de la « communication d'un diagnostic ».

### **3. L'établissement et la communication d'un diagnostic provisoire**

Les kinésiologues, au cours de leur évaluation, peuvent découvrir des signes ou des symptômes qui indiquent une maladie ou un trouble dont le patient/client n'est pas au courant. Dans certaines situations, les kinésiologues sont particulièrement bien qualifiés pour évaluer des signes ou des symptômes et fournir des données essentielles permettant au professionnel d'arriver à un

diagnostic certain. Dans ce cas, les kinésioles ont la responsabilité éthique de sensibiliser le patient/client à la signification des signes ou des symptômes et de lui suggérer les mesures appropriées. Cette suggestion doit également comprendre le diriger vers un professionnel autorisé pour obtenir un diagnostic certain. Cette communication doit se faire de sorte que le patient/client ne se fiera pas à cette information comme si c'était un diagnostic certain et, par conséquent, elle n'est pas jugée être l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic qui identifie une maladie ou un trouble.

#### **4. Le traitement sans un diagnostic**

Beaucoup de kinésioles peuvent se trouver dans des milieux de pratique où les patients/clients demandent leurs services sans qu'ils aient déjà reçu un diagnostic d'un praticien autorisé comme un médecin. Il est permis d'offrir un traitement de kinésiologie à un patient/client sans un diagnostic lorsque le kinésiologue détermine, après la collecte des antécédents médicaux appropriés et les évaluations nécessaires, que cela est sécuritaire. En l'absence de diagnostic, il faudrait informer le patient/client que la prescription et le traitement sont fournis en se basant sur l'impression clinique. Lorsqu'une maladie ou un trouble semble évident d'après l'impression clinique, le kinésiologue devrait recommander que le patient/client consulte son médecin pour confirmer un diagnostic. Le kinésiologue devrait continuer d'offrir un traitement fondé sur le diagnostic provisoire ou le dysfonctionnement identifié, comme il est expliqué au point 1 ci-dessus.

Les kinésioles doivent demeurer vigilants pendant le traitement des patients/clients afin de reconnaître tout changement d'état qui pourrait nécessiter un diagnostic. En fait, un patient/client qui a une relation thérapeutique continue avec le kinésiologue peut lui divulguer plusieurs autres détails sur sa santé. Le kinésiologue doit ensuite aviser le patient/client des symptômes ou signes précurseurs de maladies ou de troubles. Il est possible que le kinésiologue puisse continuer d'offrir les services, à condition que cela n'entraîne pas de préjudice pour les maladies ou troubles soupçonnés. Le kinésiologue devrait toutefois recommander au patient/client de consulter son médecin pour examiner plus à fond ces problèmes.